



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de révision de la carte communale
de la commune de Baroville (10)**

N° réception portail : 016009/A PP

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Baroville (10) pour la révision de sa carte communale. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 31 mars 2026. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L.104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET² modifié de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est³ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET modifié, document de planification régionale, a été approuvé le 16 mars 2026 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁴, SRCAE⁵, SRCE⁶, SRIT⁷, SRI⁸, PRPGD⁹).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁰ (PLU(i)¹¹ ou CC¹² à défaut de SCoT), PDU ou PDM¹³, PCAET¹⁴, charte de PNR¹⁵, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, modifié ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

² Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

³ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

⁴ Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

⁵ Schéma régional climat air énergie.

⁶ Schéma régional de cohérence écologique.

⁷ Schéma régional des infrastructures et des transports.

⁸ Schéma régional de l'intermodalité.

⁹ Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

¹⁰ Schéma de cohérence territoriale.

¹¹ Plan local d'urbanisme (intercommunal).

¹² Carte communale.

¹³ Plan de déplacements urbains ou plan de mobilité.

¹⁴ Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

¹⁵ Parc naturel régional.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

La commune de Baroville (268 habitants, INSEE 2022), est située dans le département de l'Aube (10) à 6,7 km de Bar-sur-Aube et à 59 km de Troyes. Elle appartient à la Communauté de communes de la Région de Bar-sur-Aube¹⁶. Elle est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Territoires de l'Aube approuvé le 10 février 2020, qui a fait l'objet d'un avis de la MRAe¹⁷.

Situation de Baroville dans le département de l'Aube

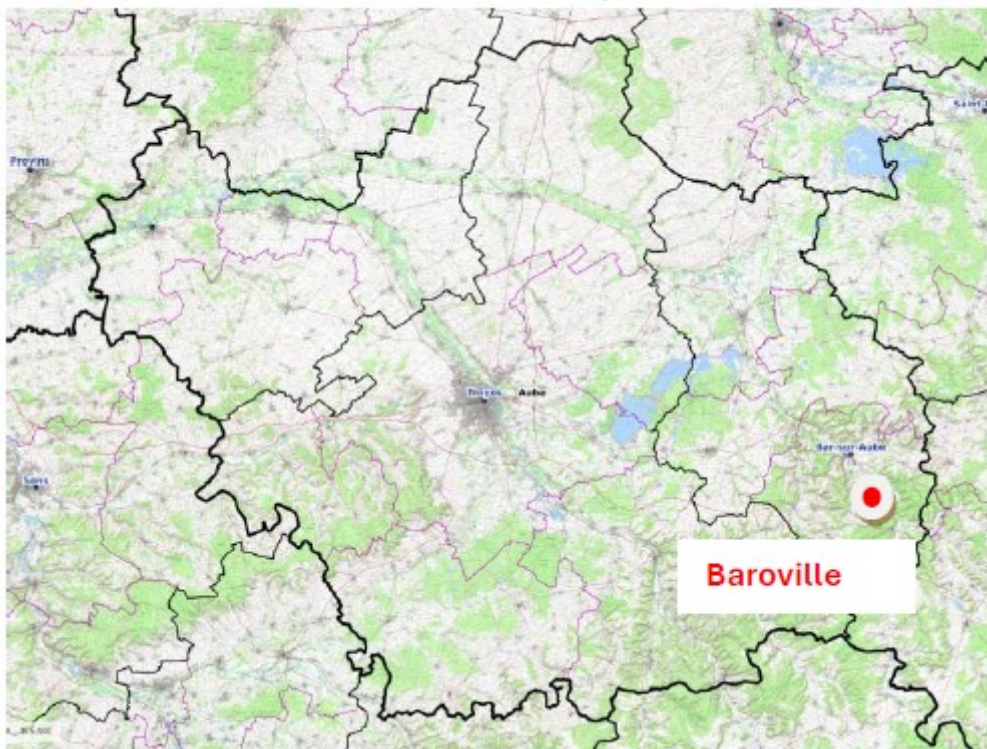


Figure 1: Situation géographique de la commune de Baroville dans le département de l'Aube -

Source : dossier du pétitionnaire.

Selon la BD OCS Grand Est¹⁸, en 2021, le territoire communal est occupé à 60,34 % par des espaces forestiers et semi-naturels et à 34,25 % par des emprises agricoles. Les emprises urbaines couvrent 5,36 % de la commune. Les surfaces en eau et les milieux naturels liés à l'eau représentent respectivement 0,04 % et 0,01 % du territoire.

Le dossier répertorie des zonages d'inventaire ou de protection sur le territoire :

- 1 zone Natura 2000¹⁹, la Zone de protection spéciale (ZPS) « Barrois et forêt de Clairvaux » qui concerne l'intégralité du territoire communal ;

¹⁶ 27 communes et 10 543 habitants, INSEE 2022.

¹⁷ Avis MRAe n°2019AGE79 du 24 septembre 2019 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019age79.pdf>

¹⁸ <https://ocs.datagrandest.fr/explorer/commune/10032/2010/2021/1>

- 4 Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)²⁰ de type 1 et 1 ZNIEFF de type 2 ;
- 1 Site naturel protégé par le Conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne : « La Pelouse du Moulin à Vent » ;
- des zones humides ;
- des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité.

Le territoire communal, marqué par des coteaux viticoles et une importante couverture forestière, fait partie de la Côte des Bar et il est situé dans la zone de préservation des paysages des « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne »²¹ inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO²², en zone d'exclusion de la Charte éolienne²³ et en zone d'engagement de la Charte photovoltaïque²⁴ de la « Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne ».

Le territoire communal est sujet à de nombreux risques naturels et anthropiques : retrait-gonflement des argiles, risque de coulées de boue et ruissellements, risque d'inondation de cave par remontée de nappe, transport de matières dangereuses (canalisations de gaz), risque industriel et comprend un ancien site pollué.

1.2. Le projet de territoire

Dans le cadre de la révision de sa carte communale, la commune de Baroville s'est fixée comme objectif d'accueillir 57 habitants supplémentaires pour atteindre 325 habitants à l'horizon 2035, soit une augmentation démographique de + 1,5 % par an d'après le dossier. Ceci alors que la commune de Baroville fait face à une baisse démographique constante et importante depuis une vingtaine d'années (-2,6 % par an entre 2016 et 2022 d'après l'INSEE, par exemple). Pour assurer le maintien de la population et accueillir les nouveaux habitants, la commune établit son besoin à 28 logements qui seront réalisés en comblement des dents creuses et en extension urbaine dans le secteur constructible (secteur ZC) de la carte communale.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale (Ae) sont :

- la consommation d'espaces et l'artificialisation des sols ;
- les zones naturelles ;

¹⁹ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

²⁰ L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

²¹ « La Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne a été créée pour assurer la gestion et la valorisation du Bien inscrit au Patrimoine mondial de l'UNESCO depuis 2015. Ce paysage culturel viticole dénommé zone d'engagement, entoure 3 sites représentatifs ou « zones cœur » et regroupe les 320 villes et villages de l'Appellation d'Origine Contrôlée Champagne. Ce Bien témoigne du savoir-faire viticole champenois, de son histoire et de son patrimoine architectural et paysager unique. Les objectifs principaux consistent à préserver le patrimoine et le savoir-faire, la promotion culturelle et touristique, la sensibilisation et l'éducation, le développement de pratiques viticoles et des aménagements respectueux de l'environnement pour maintenir l'équilibre entre développement économique et conservation du patrimoine ».

Source : https://www.grandreims.fr/fileadmin/grandreims/MEDIA/12_cadre_de_vie_environnement/transition_ecologique/Mission_Unesco.pdf

²² UNESCO : Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture.

²³ La « Charte éolienne des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » (2018) vise à concilier le développement de l'énergie éolienne avec la préservation des paysages viticoles champenois, reconnus pour leur Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE) par l'UNESCO. Elle propose des recommandations pour une implantation respectueuse des parcs éoliens, en tenant compte des spécificités paysagères de chaque secteur de la Zone d'engagement du Bien inscrit sur la liste du Patrimoine mondial de l'UNESCO. (Source : dossier du pétitionnaire).

²⁴ La « Charte photovoltaïque des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » (2024) est destinée à aider les acteurs du territoire à concilier le développement de la Champagne, la transition écologique et énergétique avec la préservation des paysages culturels viticoles de la Champagne, inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Elle rappelle les enjeux, indique les précautions à prendre avant d'intégrer des installations photovoltaïques et propose des fiches de préconisations (Source : dossier du pétitionnaire).

- la gestion du système d'assainissement des eaux usées.

Au préalable, l'Ae n'a pas de remarque particulière concernant les points suivants qui sont bien pris en compte dans le dossier :

- les ZNIEFF ;
- les zones agricoles ;
- les zones humides ;
- la ressource en eau potable ;
- la gestion des eaux pluviales ;
- les risques et nuisances ;
- le paysage, les sites classés et le patrimoine.
- le résumé non-technique.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Territoires de l'Aube

Le dossier démontre très succinctement la compatibilité de la révision de la carte communale avec les objectifs du SCoT. L'Ae relève l'absence de précisions chiffrées concernant l'enveloppe allouée à la commune de Baroville par rapport aux autres communes de l'intercommunalité. Elle estime aussi que la croissance démographique souhaitée est surestimée par rapport aux objectifs du SCoT et l'évolution récente et plus ancienne de la commune (cf points 2.2 et 3.1.1 du présent avis). En outre, l'Ae précise qu'elle a publié le 24 septembre 2019 [un avis²⁵](#) sur l'évaluation environnementale du SCoT des Territoires de l'Aube dans lequel elle recommandait expressément au syndicat mixte de limiter drastiquement la consommation d'espaces par la densification des tissus bâtis tant pour l'habitat que pour les activités économiques.

L'Ae recommande à la collectivité de démontrer, par une analyse détaillée, la compatibilité de la carte communale révisée avec les objectifs du SCoT en termes de consommation foncière et d'évolution démographique.

Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie

Bien que couverte par un SCoT, le dossier intègre une analyse condensée avec les orientations du SDAGE Seine-Normandie (2022-2027) adopté le 23 mars 2022. Elle conclut à l'adéquation avec les objectifs du SDAGE. L'Ae n'a pas de remarques particulières à formuler.

2.2. La prise en compte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est) et la Loi Climat et Résilience (LCR)

Au préalable, l'Ae rappelle que :

- la loi Climat et Résilience de 2021 prévoit la division par 2 pour les 10 années suivantes (2021-2030) du rythme de consommation d'Espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) et vise le « zéro artificialisation nette » en 2050 ;
- le SRADDET modifié, pour être compatible avec la Loi climat et résilience, a été adopté en décembre 2025 par la Région Grand Est et approuvé par le Préfet de région le 16 mars 2026. Il prévoit dans sa règle n°16, la division par 2 de la

²⁵ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019age79.pdf>

consommation d'espace à l'horizon 2030 par rapport aux dix années précédentes. Il s'agira pour le SCoT des Territoires de l'Aube de se mettre en compatibilité avec le SRADDET Grand Est modifié au plus tard en 2027 et à la carte communale révisée de Baroville en cascade au plus tard en 2028.

L'articulation entre le SCoT des Territoires de l'Aube et le SRADDET, alors en cours de modification lors de la rédaction du dossier, est présentée très succinctement.

L'Ae souligne que la compatibilité de la révision de la carte communale de Baroville avec le SRADDET, au travers du SCoT des Territoires de l'Aube, n'est pas concluante pour les règles suivantes du SRADDET :

- n°16 « Sobriété foncière » (cf point 3.1.1. ci-après sur l'habitat) ;
- n°17 « Limiter la consommation d'espace » (cf point 3.1.1. ci-après sur l'habitat) ;
- n°22 « Optimiser la production de logements » (cf point 3.1.1. ci-après sur l'habitat).

L'Ae rappelle qu'elle avait relevé, dans son avis du 24 septembre 2019, l'absence de démonstration de la compatibilité du SCoT des Territoires de l'Aube avec le SRADDET alors en cours d'élaboration.

Par ailleurs, le dossier indique que le SCoT des Territoires de l'Aube alloue un potentiel de consommation foncière à la Communauté de communes de la Région de Bar-sur-Aube compris entre 92 ha et 138 ha à l'horizon 2035. Le dossier estime que, d'après le poids démographique de la commune au sein de l'intercommunalité, Baroville peut prétendre à un potentiel de consommation d'espaces/artificialisation des sols compris entre 2,5 ha et 3,8 ha à l'horizon 2035 « *soit un potentiel moyen de 3,1 ha* », sans pour autant le démontrer.

Selon les données issues du portail ministériel « Mon Diagnostic Artificialisation »²⁶, une consommation de 0,438 ha a été relevée entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2021 pour la commune de Baroville. En se basant sur la consommation des espaces naturels et agricoles du projet de révision de carte communale (3,63 ha), l'Ae ne peut pas conclure au respect de la cible prévue par la Loi Climat et Résilience en matière de consommation foncière/artificialisation.

En conséquence, l'Ae ne peut affirmer que cette projection s'inscrit dans les objectifs du SRADDET et de la Loi Climat et Résilience visant à réduire la consommation foncière d'au moins 50 % à l'horizon 2031 et qui tend vers le « zéro artificialisation nette des sols » à l'horizon 2050.

L'Ae recommande à la commune, dans le cadre de la révision de sa carte communale, d'anticiper les règles du SRADDET modifié pour qu'elle s'inscrive dans la trajectoire du SRADDET vis-à-vis de la réduction de la consommation d'espaces (règle n°16).

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols

3.1.1. L'habitat

Définition des besoins en logements

La commune de Baroville fait face à une baisse démographique constante et importante depuis 2006²⁷. Néanmoins, elle affiche dans le cadre de la révision de sa carte communale un objectif de croissance démographique de +1,5 % par an en souhaitant accueillir 57 nouveaux habitants à l'horizon 2035. Elle justifie l'évolution démographique souhaitée par la localisation

²⁶ <https://mondiagartif.beta.gouv.fr/>

²⁷ 2006 : 345 habitants ; 2011 : 336 habitants ; 2016 : 313 habitants ; 2022 : 268 habitants. Source des données chiffrées : INSEE, 2022.

géographique de la commune par rapport à Bar-sur-Aube et Troyes et par l'attractivité du territoire communal. Le dossier explique la baisse démographique de la commune comme étant la conséquence d'une rétention foncière « *très marquée* » sur le territoire. Le dossier en conclut que la construction de nouvelles habitations permettra de relancer la croissance démographique de la commune. Pour estimer ses besoins en logements, la commune s'appuie sur l'objectif de production de logements attribuée par le SCoT à l'intercommunalité, soit entre 1 300 et 1 600 logements d'ici à 2035.

Pour répondre aux objectifs de nouveaux habitants, la commune estime un besoin de 28 logements. Le besoin en logements lié au desserrement des ménages n'est pas précisé dans le dossier. Il estime que la taille des ménages (2,05 personnes par foyer en 2022)²⁸ de la commune de Baroville est « *déjà relativement basse par rapport à la moyenne nationale (2,15 personnes) et qu'en conséquence les effets du desserrement des ménages sont très limités sur les besoins en logements* ».

Pour l'Ae, cette projection démographique est largement surestimée compte tenu de la baisse démographique récente et plus ancienne de l'intercommunalité. Et ce, d'autant plus que le SCoT des Territoires de l'Aube affiche un objectif de croissance démographique annuelle de 0,1 à 0,2 % sur son territoire.

L'Ae renvoie le pétitionnaire aux règles n°16 « Sobriété foncière », n°17 « Limiter la consommation d'espace » et n°22 du SRADDET « Optimiser la production de logements » pour une meilleure adéquation entre l'offre et la demande.

L'Ae recommande à l'intercommunalité de revoir fortement à la baisse les besoins en logements, en cohérence avec la baisse démographique constatée sur la commune et en cohérence avec les projections démographiques du SCoT des Territoires de l'Aube, ce qui limitera la consommation d'espaces naturels et/ou agricoles.

La remise sur le marché de logements vacants

La commune de Baroville compte 22 logements vacants, soit 12,3 %²⁹ du parc, ce qui est un taux de vacance élevé. L'Ae relève que la commune ne mobilise aucun logement vacant dans le cadre de la révision de sa carte communale, en justifiant qu'« *un grand nombre d'entre eux sont finalement occupés lors des temps forts de l'activité viticole (vendanges, palissages)* ».

L'Ae rappelle qu'un taux de vacance trop important contribue à dégrader le cadre de vie des habitants et au final l'attractivité des communes. Elle alerte sur le fait que, lorsque la population diminue, la création de nouveaux logements (surtout en extension) génère de la vacance supplémentaire et un risque accru de désertification des centres des bourgs.

L'Ae signale le point de vue de la MRAe en matière de logements vacants³⁰.

Elle renvoie à nouveau le pétitionnaire aux règles du SRADDET : n°16 (« Réduire la consommation foncière », la vacance étant nuisible à l'attractivité des territoires), n°17 (« Optimiser le potentiel foncier mobilisable ») et n°22 (« Optimiser la production de logements » avec une meilleure adéquation entre l'offre et la demande et une échelle d'intervention plus large, au niveau du SCoT).

L'Ae recommande à la commune de mobiliser le maximum de logements vacants, en fonction des possibilités au niveau local, pour limiter la consommation d'espace et l'imperméabilisation des sols, et améliorer l'attractivité de la commune.

Potentiel de production de logements en densification et en extension (secteur ZC)

Le dossier précise que 0,2 ha ont été consommés sur la commune entre 2020 et 2024 pour y construire 2 habitations. Cette consommation d'espaces est intégrée au « *potentiel foncier* » de la révision de la carte communale.

²⁸ INSEE, 2022.

²⁹ INSEE, 2022.

³⁰ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>, page 22.

La commune détient un potentiel de 14 ha en dents creuses. Elle mobilise *in fine* 3,63 ha en dents creuses et en extension de l'enveloppe urbaine pour y construire 23 logements³¹, après application du taux de rétention foncière de 30 %³², sans distinguer les logements construits en dents creuses de ceux construits en extension urbaine.

L'Ae recommande à l'intercommunalité de distinguer le nombre de logements créés au titre des dents creuses de ceux construits en extension urbaine.

3.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

3.2.1. Les zones naturelles

Le projet « nature » de la carte communale révisée

L'Ae souligne positivement le reclassement par la carte communale révisée de 17,84 ha initialement classés en secteur ZC (exploitations agricoles/viticoles et autres espaces en extension) en secteur ZnC (secteur non constructible).

Les zones Natura 2000 et la Trame verte et bleue (TVB)

La commune de Baroville est entièrement située dans la zone Natura 2000 « Barrois et forêt de Clairvaux ». Du fait de l'extension à l'urbanisation sur des zones agricoles intensives, l'Ae suit les conclusions du dossier selon lesquelles « *la carte communale révisée n'aura pas d'effet significatif direct ou indirect sur le site Natura 2000* » et sur le corridor écologique multi-trame (milieux boisés et milieux ouverts) qui traverse la commune.

3.3. Le système d'assainissement

Le système d'assainissement :

La station de traitement des eaux usées de Baroville est conforme en équipement, mais non-conforme en performance³³.

Le dossier ne justifie pas la capacité du réseaux d'assainissement à prendre en charge les eaux usées compte tenu de la croissance démographique visée, et ce d'autant plus en situation de changement climatique.

L'Ae recommande à la commune de démontrer la capacité de sa station de traitement des eaux usées à prendre en charge les eaux usées de son territoire à l'échéance de la révision de la carte communale (2035), compte tenu de la croissance démographique souhaitée, et ce d'autant plus en situation de changement climatique.

3.4. Climat, air et énergie

Le dossier ne comporte pas d'analyse de la vulnérabilité actuelle et future du territoire face au changement climatique. En revanche, il précise que le développement projeté (reprise de dents creuses notamment) participe aux économies d'énergie et de transport ainsi qu'à la réduction des gaz à effets de serre.

L'Ae signale l'existence des plateformes DRIAS (<https://drias-eau.fr/> et <https://drias-climat.fr/>) et d'un outil de Météo France permettant de connaître les évolutions climatiques auxquelles il faudra s'adapter pour chaque commune et chaque intercommunalité avec la production d'une synthèse téléchargeable. Cet outil est disponible à l'adresse suivante : <https://meteofrance.com/climadiag-commune>.

³¹ L'Ae observe que 2 logements construits entre 2020 et 2024 + 23 logements mobilisés au titre de la révision de la carte communale = 25 logements et non 28 logements comme annoncé dans le dossier.

³² Le potentiel constructible est de 38 logements sur 4,9 ha avant l'application de la rétention foncière de 30 %, soit une surface de 3,43 ha auxquels s'ajoutent les 0,2 ha déjà consommés entre 2020-2024, soit 3,63 ha.

³³ <https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr>

L'Ae recommande à la commune de compléter son dossier par un diagnostic de vulnérabilité du territoire vis-à-vis du changement climatique et de s'engager dans un travail à une échelle intercommunale pour la définition des mesures à prendre résultant de ce diagnostic.

3.5. Les modalités et indicateurs de suivi de la révision de la carte communale

La révision de la carte communale fera l'objet d'un bilan 6 ans après sa mise en œuvre. Le dossier présente les indicateurs de suivi de la révision de la carte communale par types de mesures d'évitement ou de réduction (ERC) mises en place et par types d'incidences sur l'environnement, par les valeurs de référence et les valeurs cibles, les mesures correctrices, les sources de données et la fréquence de suivi conseillée.

L'Ae souligne très favorablement la présentation de mesures correctrices prévues en cas de non-atteinte des objectifs.

METZ, le 1^{er} juin 2026

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation, par intérim



Yann THIÉBAUT